

Conditions générales de vente et de livraison

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après nommées « CGVL-SBC ») s'appliquent aux contrats d'usine, de vente et de livraison de la Société anonyme Sauter Building Control Schweiz AG (ci-après dénommée « SBC ») conclus avec ses clients ou acheteurs (ci-après dénommés « le client »).

2. Offre

2.1 Validité

Les offres de SBC sont valables trois mois à compter de la date d'émission, sous réserve toutefois de toute autre durée de validité déterminée par l'offre elle-même.

2.2 Composantes de l'offre

L'offre de SBC se compose des éléments énoncés ci-après. En cas de contestation, l'ordre hiérarchique suivant est applicable:

1. Offre de SBC
2. CGVL-SBC
3. Dossier d'appel d'offres du client

Toute contradiction entre les CGVL-SBC et celles du client doit être négociée avant la conclusion du contrat.

2.3 Liste de prix

Tous les tarifs indiqués dans nos listes de prix s'entendent hors TVA, sans engagement ni obligation de la part de SBC.

3. CONCLUSION DE CONTRATS

3.1 Tout contrat conclu avec SBC prend effet à la signature de l'acte contractuel ou au moment de la confirmation écrite de commande de SBC.

3.2 Le contrat ou la confirmation de commande de SBC détermine définitivement le type et l'étendue des prestations et des livraisons.

4. PRIX

4.1 Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les prix de SBC sont indiqués hors TVA légale. Cette dernière est facturée en sus au taux légal.

4.2 Frais de port et d'emballage

Une somme forfaitaire d'un montant de 12.– CHF est facturée pour chaque commande au titre des frais de port et d'emballage. Tout emballage spécial éventuellement demandé par le client, ainsi que les frais d'envoi express, sont facturés en sus.

4.3 Supplément pour volumes réduits

Un supplément pour volumes réduits de 30.– CHF est facturé pour des livraisons d'une valeur de facturation nette inférieure à 100.– CHF.

4.4 Produits conformes aux instructions du client

Dans le cas où le client demanderait un produit précis, les co-contractants réajusteront le prix convenu pour le poste correspondant, si les prix sont modifiés ou si le produit concerné ne peut être livré, toute fourniture accessoire incluse.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Délai de paiement

Les factures sont payables sous 30 jours à compter de la date de facturation.

5.2 Conditions de paiement

Les conditions de paiement suivantes s'appliquent aux commandes supérieures à 20.000.– CHF nets:

- 1/3 à la commande,
- le solde 30 jours après facturation.

5.3 Remises et Escomptes

La facture indique un montant net. Aucune déduction d'escompte ne sera accordée.

6. LIVRAISON

6.1 Réception par le client

Les ordres d'appel doivent être exécutés dans les délais convenus. Si, dans le cadre d'ordres d'appel, le client ne réceptionne pas la marchandise dans ledit délai, tout droit de majoration des prix est réservé.

6 semaines après le retard de réception, SBC se réserve le droit de disposer de la marchandise d'une quelconque autre façon.

6.2 Délais de livraison

En cas de retard de livraison, le client n'est pas en droit d'annuler la commande ou de se prévaloir de dommages intérêts.

L'observation du délai de livraison suppose le respect par le client du délai de remise des documents devant être fournis par ses soins.

Des grèves, ainsi que des cas de force majeure justifient un retard éventuel ou une interruption des commandes, sans que cela donne le droit à l'acheteur de se rétracter de la commande ou de demander des dommages intérêts quelconques. Ces dispositions s'appliquent également aux livraisons pour lesquelles des pénalités conventionnelles ont été convenues.

6.3 Retard de paiement du client

L'obligation de livraison est conditionnée aux règlements par le client selon les modalités convenues. SBC se réserve le droit de se rétracter du contrat même après confirmation de la commande en cas de retard de paiement de la part du client.

7. PROPRIETE

7.1 Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques et les logiciels restent la propriété intellectuelle de SBC. Ils ne peuvent être ni copiés, ni reproduits, ni divulgués d'aucune manière à des tiers, ni être utilisés pour la fabrication de produits ou de composants.

7.2 Réserve de propriété

La marchandise livrée reste l'entière propriété de SBC jusqu'au parfait règlement. SBC est en droit d'enregistrer la réserve de propriété dans le registre au siège du client.

8. BENEFICE ET RISQUE

8.1 Prise de risque

Le bénéfice et le risque sont transférés au client dès la réception de la marchandise.

Par principe, nous refusons de livrer sur les chantiers sauf si celui-ci est équipé d'une réception de marchandise officielle.

Pour les livraisons comprenant des travaux de montage, le bénéfice et le risque sont transférés au client sur le lieu d'exécution après le montage.

SBC détermine le type d'emballage et d'expédition.

8.2 Assurances

Les assurances contre les dommages et les pertes liés au transport sont à la charge d' SBC.

8.3 Réclamations

Toute réclamation relative à des dommages, pertes ou retards durant le transport doit immédiatement être notifiée au transporteur, au plus tard sous 8 jours après réception de la marchandise par le destinataire, et simultanément pour information à SBC.

9. Garantie

9.1 Délai de garantie et de péremption

Tous les appareils livrés et éventuellement installés par SBC, ainsi que leurs composants, bénéficient d'un délai de garantie de trois ans à compter de la date de fabrication.

Pour les produits de fournisseurs tiers, les conditions de garantie du fournisseur tiers sont applicables.

Si des pièces d'un objet à livrer doivent être remplacées ou réparées, l'obligation de garantie dure 6 mois à partir du remplacement ou de la réparation, si le délai de garantie pour l'objet à livrer selon le paragraphe ci-dessus expire avant.

9.2 Elimination des défauts

SBC élimine gratuitement dans ses ateliers tous les défauts dus à des erreurs d'exécution ou à un matériel défectueux ou remplace gratuitement les appareils défectueux ou les composants d'appareils défectueux.

Les défauts doivent être notifiés à SBC immédiatement après leur découverte et les appareils défectueux doivent être livrés à SBC franco à domicile.

Par principe, toute prestation de travail fournie sur le site en relation avec une élimination d'un défaut sera facturée.

9.3 Clause limitative de responsabilité pour les dommages consécutifs aux défauts et autres dommages

SBC décline toute responsabilité pour les dommages consécutifs aux défauts et autres dommages causés par des défauts, par un aménagement incorrect ou une mauvaise conception de système, ainsi que pour les dommages occasionnés par l'usure ou par une utilisation inappropriée ou un cas de force majeure.

Le montant de la responsabilité est de 10 millions de CHF par évènement et année d'assurance.

9.4 Extinction de la responsabilité des défauts

La responsabilité des défauts de SBC expire si

- a) le client ne respecte par les conditions de paiement convenues;
- b) des modifications ou réparations sont réalisées par le client ou par des tiers sans l'accord préalable de SBC;

- c) le client ou des tiers interviennent d'une quelconque manière au niveau du matériel et du logiciel sans l'accord écrit préalable de SBC;
- d) les contrats de maintenance et de service prescrits par SBC pour maintenir la garantie n'ont pas été conclus ou ont pris fin pendant le délai de garantie.

10. REPRISE DES MARCHANDISES CONTRE NOTE DE CREDIT

En principe, l'acheteur n'est pas en droit de retourner des marchandises dûment livrées. A titre exception, un retour est toutefois possible après accord écrit préalable et en indiquant notre référence de la livraison initiale.

Ne sont plus repris les armoires de commandes, les modèles particuliers et spéciaux, les appareils étrangers, les appareils obsolètes, les appareils ayant été livrés depuis plus d'un an, ainsi que les appareils déjà installés.

Les appareils repris, les notes de crédit seront établies comme suit:

- a) 90% maximum de la valeur nette facturée, si les appareils se trouvent toujours dans leur état d'origine, si l'emballage n'a pas encore été défecté, et si la livraison a eu lieu au cours des 12 mois précédents. Afin de couvrir les frais de dérangement, une somme minimale de 60.– CHF est déduite pour chaque retour de marchandises.
- b) 70% de la valeur nette facturée, si les appareils se trouvent toujours dans leur état d'origine, mais si l'emballage a été ouvert, et si la livraison a eu lieu au cours des 12 mois précédents. Afin de couvrir les frais de dérangement, une somme minimale de 60.– CHF est déduite pour chaque retour de marchandises.

11. TRAITEMENT DES DECHETS

Après expiration du délai de garantie, les appareils ne sont plus repris par SBC.

Si des appareils sont renvoyés par le client ou des tiers ou si la reprise est exigée, les frais d'élimination sont facturés au client, pour une somme minimale de 60.– CHF par appareil.

12. FRAIS D'ANNULATION

Si le client annule une commande verbale ou un contrat écrit ou une confirmation de commande, SBC facture les frais engendrés pour le traitement de la commande ainsi que tous autres frais générés pour d'autres prestations fournies et obligations contractées.

13. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

La norme SIA 118 (1977/1991) « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » fait partie intégrante des présentes conditions CGVL-SBC. Elle est applicable dans son intégralité en l'absence de toutes modifications de dispositions particulières dans les présentes CGVL-SBC, dans le contrat ou dans la confirmation de commande.

14. ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION COMPETENTE

14.1 Election de domicile

Aux fins de l'exécution des présentes, le domicile est élu à CH-4153 Reinach BL.

14.2 Jurisdiction compétente

Le seul lieu de juridiction compétente est situé à CH-4153 Reinach BL.

14.3 Droit applicable

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse.